



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-144

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction de l'administration pénitentiaire / Centre de détention de Bapaume**

62-2024-06-21-00002 - Arrêté portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre de Détention de Bapaume (1 page) Page 3

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

62-2024-06-24-00003 - Arrêté T24-278P relatif à des fermetures de bretelles aux échangeur 17.1 (Delta 3) et 91 (Nord de Dourges) sur l'A1 dans le sens de circulation Lille vers Paris pour des travaux de fauchage - Ces restrictions auront lieu du lundi 24 juin 2024, 21h00 au vendredi 28 juin 2024, 05h00, uniquement de nuit, de 21h à 05h (4 pages) Page 5

## **Etablissement public de santé mentale Val de Lys - Artois /**

62-2024-06-17-00012 - Décision n°2024-49 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois - Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques (2 pages) Page 10

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

62-2024-06-24-00002 - arrêté préfectoral n°2024-10-46 organisant la suppléance de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (2 pages) Page 13

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-06-24-00001 - Arrêté autorisant la captation d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef (4 pages) Page 16

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2024-06-21-00002

Arrêté portant délégation de signature du chef  
d'établissement du Centre de Détention de  
Bapaume



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre de détention de Bapaume**

**A Bapaume**

**Le 21 juin 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19/09/2023 nommant Madame Aurélie COSTES en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Bapaume

**La cheffe de l'établissement du Centre de détention de Bapaume**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme. LARRODE VALERIE, Capitaine au centre de détention de Bapaume, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme LARRODE, Capitaine au Centre de détention de Bapaume, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre de détention de Bapaume dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre de détention de Bapaume lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bapaume

Le 21/06/2024

Le chef d'établissement,  
Aurélië COSTES



# Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-06-24-00003

Arrêté T24-278P relatif à des fermetures de bretelles aux échangeur 17.1 (Delta 3) et 91 (Nord de Dourges) sur l'A1 dans le sens de circulation Lille vers Paris pour des travaux de fauchage - Ces restrictions auront lieu du lundi 24 juin 2024, 21h00 au vendredi 28 juin 2024, 05h00, uniquement de nuit, de 21h à 05h



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T24 – 278P**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans les deux sens de circulation**

**Fermetures de bretelles de l'échangeur 91 et 171**

**Travaux de fauchage**

**Commune de Dourges et Oignies**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté S\_2024-15-P du 05 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 20 juin 2024 par laquelle le District Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A1 dans les deux sens de circulation, pour permettre des travaux de fauchage,

**Vu** l'information à la Sanef en date du 24 juin 2024,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**A1 dans les deux sens de circulation**, **du lundi 24 juin 2024, 21h00 au vendredi 28 juin 2024, 05h00, uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A1** consistent à :

#### **Dans le sens Lille vers Paris**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'**échangeur n°171** (Lille vers Delta 3)  
*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A1 vers Paris, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°91 en direction d'Aix Noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 en direction de Hénin Beaumont, prendre à droite au cédez-le-passage puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°16 vers A21 en direction de Valenciennes, puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 91 en direction de A1 vers Lille et enfin prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 171 vers Delta 3 pour retrouver l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur 17.1 (Delta 3 vers Paris)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 17.1 vers A1 Lille, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 18 (Carvin), faire le tour complet du giratoire, enfin prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18 en direction de A1 Paris pour retrouver l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur 91 (Lille→Aix Noullette)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A1 vers Paris, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16.1 vers Hénin Beaumont, faire le tour complet du giratoire, puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 16.1 vers A1 Lille, enfin prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 91 vers A21 Aix Noullette pour retrouver l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 91 (Lille→Valenciennes)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A1 vers Paris, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16.1 vers Hénin Beaumont, faire le tour complet du giratoire, puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 16.1 vers A1 Lille, enfin prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 91 vers A21 Valenciennes pour retrouver l'itinéraire initial.*

**Pour l'échangeur n°91, les bretelles de sortie 2 et 3 seront fermées simultanément.**

### **Dans le sens Paris vers Lille**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°17.1 (Paris vers Delta 3)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A1 vers Lille, prendre la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur 18(Carvin), faire le tour complet du giratoire, enfin prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18 vers A21 en direction de A1 Paris, enfin prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 17.1 (Delta 3) pour retrouver l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur 17.1 (Delta3 vers Lille)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 17.1 vers A1 Paris, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°91 en direction d'Aix Noullette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 en direction de Hénin Beaumont, prendre à droite au cédez-le-passage puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°16 vers A21 en direction de Valenciennes, puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur 91 en direction de A1 vers Lille pour retrouver l'itinéraire initial.*

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Dourges**.



Les travaux seront réalisés par le **CEI de Dourges**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
M. le Sous-Préfet Lens,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,  
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
M.le représentant de la Sanef,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**A Dourges,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation  
L'Adjoint à la Cheffe du district Amiens Valenciennes  
Yannick LAGIER**

Etablissement public de santé mentale Val de Lys  
- Artois

62-2024-06-17-00012

Décision n°2024-49 portant délégation de  
signature du Directeur de l'EPSM Val de  
Lys-Artois - Direction d la Qualité et de la Gestion  
des Risques

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

-----  
DIRECTION GENERALE

**DECISION n° 2024-49**

**OBJET : Délégation de signature  
Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'organigramme de Direction commune,
- VU l'organigramme de Direction de l'EPSM Val-de-Lys-Artois,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Philippe KOENIG, directeur adjoint à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSM de l'agglomération lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSM du Val de Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023, nommant Monsieur Bruno GALLET, Directeur des établissements Publics de Santé Mentale de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 8 janvier 2024,

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys-Artois,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur **Philippe KOENIG**, Directeur Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

- Le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS,
- L'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité,
- Les appels à candidatures sur un thème de travail,
- Les convocations aux réunions de travail,
- La gestion et la diffusion des documents qualité,
- Les notes de service ou d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

**Article 2 :**


En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe KOENIG**, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par **Madame Catherine GALLET**, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

**Article 3 :**

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 17 juin 2024

Le Directeur,  
Le Directeur  
Bruno GALLET  
Bruno GALLET



Les Délégués,

Monsieur Philippe KOENIG

Madame Catherine GALLET



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-24-00002

arrêté préfectoral n°2024-10-46 organisant la  
suppléance de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet  
du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination  
interministérielle

Arras le, **24 JUIN 2024**

N°2024-10-46

**Arrêté préfectoral organisant la suppléance  
de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais.**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2023, portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, en qualité de sous-préfète de Lens ;

**Considérant** l'absence simultanée du département de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur Christophe MARX, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le 26 juin 2024 ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la continuité de l'autorité de l'État en cas d'absence momentanée du Préfet du Pas-de-Calais du département.

**Sur** proposition de la Secrétaire Général Adjoint ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, est désignée pour exercer la suppléance du préfet du Pas-de-Calais, pour la période du mercredi 26 juin 2024 de 06h00 à 19h00.

**Article 2** : La sous-préfète de Lens, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-24-00001

Arrêté autorisant la captation d'images au  
moyen de caméras installées sur un aéronef





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté n° CAB-BRS-2024-764

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'organisation d'une manifestation pour les festivités du relais de la flamme olympique le 03 juillet 2024 dans le département du Pas-de-Calais.

**Vu** la demande du 10 juin 2024, formulée par le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère des forces aériennes de gendarmerie, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs concernés par les festivités du relais de la flamme olympique dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les festivités du relais de la flamme olympique le mercredi 03 juillet 2024 se répartissent sur le territoire de nombreuses communes du Pas-de-Calais ; que la jauge prévisible déterminée par les organisateurs et la densité du public attendu, sur l'ensemble du parcours de la flamme, impose de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes amenées à assister à ces festivités, l'ordre public et prévenir la commission d'actes de ter-

rorisme ; qu'à cet effet la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de personnes et de véhicules sur l'ensemble du parcours aux seules fins de maintenir l'ordre et la sécurité publics en complément des moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant**, d'une part, que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traverse le territoire depuis 08 mai 2024 ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al-Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 07 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan

suisant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en outre, depuis le 9 mai 2024, ont été recensés au cours des 27 premières étapes du relais de la flamme olympique 128 évènements de nature à troubler l'ordre public (actions ou tentatives d'actions de voie publique, de visibilité médiatique, tentatives d'intrusion, faits de nature diverses ...)

**Considérant** qu'à la suite de l'attaque au couteau perpétré à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et a causé plusieurs blessés et de l'attaque terroriste revendiquée par l'État Islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « Urgence Attentat » ; que la ville de Marseille a déjà fait, récemment, l'objet d'actes de terrorisme, notamment lors de l'attentat de la Gare St-Charles ayant coûté la vie à deux personnes en octobre 2017 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site de l'événement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'en outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur Twitter et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des sécurités.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation organisée lors du passage de la flamme olympique le mercredi 03 juillet 2024 de 07h00 à 22h00 sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra installée sur 1 hélicoptère.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du département du Pas-de-Calais.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 03 juillet 2024 de 07h00 à 22h00.

**Article 5 :** L'information du public est assurée comme par voie numérique.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 24 JUIN 2024

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Hélène GIRARDOT